FRC 3. 20682 20682

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12313

RAPPORT

FAIT

PAR LEGRAND,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE;

Composée des représentans du peuple Montmayou, Pérès (de la Haute-Garonne), Pilastre, Couessurel, et du rapporteur,

Sur la résolution du 6 messidor an 6, concernant des changemens à faire à la loi du 14 floréal dernier.

Séance du 19 messidor an 6.

Représentans du Peuple,

Vous avez à examiner une résolution prise par le Conseil des Cinq-Cents le 6 messidor dernier, qui établit un nouveau mode pour l'exécution de la loi

du 14 floréal dernier, relative à une délégation de 60 millions à prendre sur la moitié des contributions directes de l'an 6, non entièrement recouvrées.

Cette résolution est provoquée par un message du Directoire exécutif du 25 prairial dernier; elle est prise sous la forme d'urgence : en voici le motif.

« Le Conseil des Cinq-Cents . . . . voulant pré-
» venir tout retard dans le paiement des citoyens qui
» se constituent en avance pour le service de l'an 6,
» déclare qu'il y a urgence. »

Ce motif est fondé sur la justice, sur le desir louable de ne pas rendre des citoyens victimes de leur confiance dans le gouvernement, d'activer les services publics, et d'en rendre les avances moins onéreuses par l'assurance d'un remboursement plus prompt.

Votre commission vous propose de l'adopter.

Toute anticipation sur les revenus publics, représentans du peuple, est une plaie causée au crédit national; elle dérange l'ordre d'une administration sage et économique, en satisfaisant aux besoins présens; elle ôte les moyens de satisfaire aux besoins futurs; elle excite la cupidité des fournisseurs et des entrepreneurs, qui calculent au plus haut prix les intérêts des avances qu'ils font; elle en diminue la concurrence, et force le gouvernement à préférer ceux qui ont de l'argent et de l'audace à ceux qui n'ont que de l'ordre et de la probité.

Ce sont là des vérités bien connues : du haut de cette tribune elles ont souvent frappé vos oreilles, et retenti dans vos cœurs.

Avant la loi du 14 floréal, la trésorerie, forcée par l'urgence des services et la multiplicité des ordonnances, accordoit des rescriptions aux différentes parties prenantes, sans avoir pu suffisamment s'assurer de l'existence des fonds dans les caisses sur lesquelles

CHICAGO

elles étoient tirées. Qu'arrivoit-il alors ? Les retards qu'éprouvoit leur rentrée, la nécessité où étoient les fournisseurs de se procurer sur-le-champ de l'argent, soit pour se couvrir de leurs avances, soit pour continuer leurs services, leur faisoient jeter ces rescriptions sur la place. L'agiotage et l'avidité s'en saisissoient en exigeant des possesseurs des sacrifices considérables. Un cours s'établissoit sur ces papiers ; et quel cours ! Les revenus les plus clairs, les engagemens les plus assurés de la République, n'étoient qu'un papier discrédité.

De leur côté, les entrepreneurs calculoient ces pertes énormes, et cherchoient à s'en couvrir, en n'entreprenant leurs services qu'à des prix exorbitans.

C'est dans ces circonstances qu'a été rendue la loi du 14 floréal, qu'on vous propose aujourd'hui de rapporter, au moins dans une des parties la plus essentielle de ses dispositions.

Il est même, dans des ressources forcées, des moyens de prudence à employer qui peuvent en diminuer les inconvéniens et les faire disparoître : la loi du 14 floréal a eu cet objet ;

Fixer d'une manière immuable le montant des délégations accordées ;

Ne les accorder pour les dépenses de l'année que sur les revenus de la même année ;

Les faire porter sur la partie la plus certaine des revenus publics, afin d'en augmenter davantage le crédit, et d'éviter, en cas d'insuffisance de rentrées, l'inconvénient d'en changer la destination, et de la faire reporter sur d'autres branches de revenus souvent absorbés par d'autres emplois.

Tous ces moyens n'avoient point échappé dans la loi du 14 floréal dernier.

Elle a délégué une somme fixe de 60 millions pour le maintien de divers services.

Elle a déterminé ces 60 millions sur la moitié des contributions directes affectées au service de l'an 6, et non encore recouvrées.

Mais elle a été plus loin encore; il semble qu'elle ait moins voulu créer des délégations que faire payer les différens services par les receveurs de départemens, plutôt que par la trésorerie, puisque par l'article IV elle ne permet à la trésorerie de délivrer ses rescriptions qu'à mesure qu'elle se sera assurée des rentrées par les déclarations qui doivent lui parvenir de la part des receveurs de département; en sorte que ce n'est pas sur les revenus à écheoir même prochainement que ces rescriptions doivent porter, mais sur les revenus échus.

Le Directoire, par son message du 25 prairial, se plaint de la gêne qu'entraîne une pareille disposition. Des retards très-longs s'écouleront, dit-il, entre ces rentrées effectuées, les déclarations adressées par les receveurs à la trésorerie, et les ordres expédiés par celle-ci dans chaque département; de là une stagnation de fonds plus longue dans les caisses, et plus d'inquiétudes peut-être pour les parties, moins de célérité dans les paiemens, moins d'activité dans les services.

Pour diminuer la masse des rescriptions, les engorgemens qu'une trop grande quantité émise à la fois occasionneroit dans les caisses, et le défaut de paiement qui en résulteroit, il présente des mesures d'administration qui assureront l'emploi des délégations de la trésorerie à des services faits et prouvés d'une manière authentique.

On va mettre sous vos yeux cette partie de son message.

« Le Directoire a pensé qu'un mode plus prompt pouvoit être adopté, mais à charge, 1°. que les compagnies s'engageront à faire un service de 60 millions

(somme égale à celle portée dans la loi du 14 floréal), d'ici au premier vendémiaire prochain : ce point, annonce-t-il, est déja assuré. 2°. Qu'elles rapporteront chaque mois un certificat du ministre-ordonnateur, constatant l'exactitude et la continuité de leur service. 3°. Enfin qu'au lieu de leur remettre immédiatement les rescriptions de la trésorerie, il sera seulement adressé aux receveurs de simples lettres de crédit, qui n'étant jamais dans la main des compagnies, ne pourront dès-lors ni se négocier, ni s'avilir sur la place ».

Le Directoire pense qu'en prenant ces précautions, les inconvéniens du retard comme le danger des avances sont également prévenus ; que d'après cela, les lettres de crédit paroissent pouvoir être expédiées sans attendre les déclarations des receveurs, d'autant qu'elles ne seront délivrées que successivement, et dans une proportion déterminée sur les recettes présumables, et l'étendue du service.

La résolution qui vous est soumise a adopté ces vues et ces changemens.

Elle porte, article premier, que « les commissaires » de la trésorerie nationale pourront substituer aux » rescriptions ordonnées par l'article IV de la loi du » 14 floréal dernier, des lettres de crédit au profit des » citoyens qui se constitueront en avances pour le ser- » vice de l'an 6, d'ici au premier vendémiaire pro- » chain. ».

Elle porte, article II, que « les lettres de crédit, » autorisées par l'article précédent, seront adressées » directement, par les commissaires de la trésorerie, » aux receveurs des départemens désignés, conformé- » ment à l'article II de la loi du 14 floréal, sans at- » tendre leurs déclarations, mais successivement et seu- » lement dans une proportion calculée sur les recettes » présumables et l'étendue du service ; que dans aucun

» cas et à aucune époque elles ne pourront être re-
» mises aux parties prenantes. »

Au surplus, l'article III ordonne l'exécution de la loi du 14 floréal, dans tout ce qui n'y est pas dérogé par la résolution.

Vous voyez, représentans du peuple, en quoi cette résolution est conforme à la loi du 14 floréal, et en quoi elle en diffère.

Elle y est conforme quant à la quotité déterminée de 60 millions à prendre pour les services de l'an 6, sur les contributions directes de la même année.

C'est la même somme, ce sont les mêmes genres de services; c'est la même affectation sur la même branche de revenus publics, rien n'est changé à cet égard; et la crainte qu'à une première lecture, plusieurs de vous aviez montré d'une augmentation dans ces délégations, doit être entièrement dissipée.

Bien entendu que la portion de ces 60 millions, qui aura déja été donnée en rescriptions, doit venir en déduction sur le montant des lettres de crédit, puisque la résolution qui nous occupe ne porte que sur de nouvelles formes, et ne change rien quant au fond.

On auroit pu cependant desirer que cette résolution eût eu à cet égard une disposition formelle; on ne peut être trop clair et trop précis sur-tout dans une loi de finance : mais outre, comme nous l'avons dit, que cette résolution ne peut être considérée comme ouvrant un nouveau crédit, puisqu'elle ne porte que sur des formes, l'article III rappelle l'exécution pleine et entière de la loi du 14 floréal.

On ne peut donc à cet égard faire une difficulté réfléchie.

D'ailleurs, votre commission s'est assurée qu'aucunes rescriptions n'ont été délivrées, en exécution de la loi du 14 floréal, sur les 60 millions portés par cette loi. Les choses sont à cet égard absolument entières.

Voici maintenant les parties dans lesquelles cette résolution diffère de la loi du 14 floréal ; elles se divisent en trois points :

1°. Des lettres de crédit sont substituées aux rescriptions que la trésorerie nationale étoit autorisée à délivrer.

2°. Elle ne pouvoit délivrer ces rescriptions qu'à mesure qu'elle s'étoit rendue certaine, par les déclarations des receveurs, de la rentrée des fonds sur lesquels elles portoient; au lieu que, par la résolution actuelle, elle peut délivrer des lettres de crédit sans être acertainée que les fonds existent dans les caisses des receveurs, mais seulement sur leurs recettes présumables.

3°. Ces rescriptions étoient remises aux parties prenantes qui pouvoient s'en faire payer, ou les commercer comme elles le jugeoient à propos : c'étoient des espèces d'effets au porteur, au lieu que les lettres de crédit qui sont substituées, ne pourront jamais et dans aucun cas être remises dans leurs mains, et qu'elles seront envoyées directement aux receveurs sur lesquels elles seront tirées.

Examinons successivement si ces trois points de différence entre la résolution actuelle et la loi du 14 floréal, parent aux inconvéniens dont se plaint le Directoire, et présentent à cette loi un correctif utile.

1°. La substitution de lettres de crédit aux rescriptions, en l'examinant isolément, et abstraction faite des dispositions qui suivent, ne présente qu'un changement de mots bien indifférent pour désigner la même chose et parvenir au même but; ce n'est autre chose que des délégations données sur les receveurs de département : ainsi, sous ce point de vue, une nouvelle loi seroit bien inutile.

2°. Mais le second point que nous allons examiner donne à ces lettres de crédit une application plus éten-

due que n'en avoient les rescriptions ; et voici l'objet important de la résolution.

On a vu que les rescriptions ne pouvoient porter que sur des recettes effectuées ; les lettres de crédit peuvent porter sur des rentrées seulement présumables : cela change totalement la nature des unes et des autres.

Les rescriptions n'étoient autre chose, par la loi du 14 floréal, que des délégations à terme fixe, et sur des recettes certaines ; ce n'étoit qu'indiquer aux parties prenantes une autre caisse que celle de la trésorerie nationale.

Les lettres de crédit sont, ou peuvent être au moins souvent, de véritables anticipations : c'est affecter à des dépenses faites une rentrée future.

A examiner l'effet probable que cette différence doit produire dans le crédit public, et la facilité qui en résultera de conclure des marchés plus avantageux ; il faut en convenir, l'apparence ne seroit pas en faveur des lettres de crédit : quelque présumable que soit une recette, elle ne donne jamais au créancier auquel on la délègue, un gage aussi certain qu'une recette effectuée.

Nous voyons donc renaître tous les inconvéniens auxquels la loi du 14 floréal vouloit parer.

Les rescriptions remplacées par les lettres de crédit redeviendront ce qu'elles étoient avant cette loi, des effets discrédités et avilis ; les retards, l'incertitude des rentrées, les feront livrer à une perte énorme.

Mais on a voulu parer à ce danger dans la résolution qui nous occupe.

Vous avez vu que l'article II porte que les lettres de crédit ne pourront être délivrées aux parties prenantes ; que dans aucun cas, dans aucune circonstance, elles ne se trouveront dans leurs mains, mais qu'elles seront envoyées directement par les commissaires de la trésorerie aux receveurs de département.

Par ce moyen, dit-on, elles ne pourront jamais être commercées ni jetées sur la place.

C'est se faire illusion que de croire qu'un pareil moyen seroit suffisant pour empêcher que ces lettres de crédit devinssent la proie de l'agiotage.

Quand bien même vous ne remettriez pas la lettre de crédit en original à la partie prenante, il faudra bien toujours qu'elle obtienne une connoissance authentique du montant de cette lettre de crédit, et du receveur sur lequel elle est tirée ; il faut bien qu'elle en sollicite et poursuive le paiement ; et sans cette connoissance le pourroit-elle ? c'est une illusion d'imaginer qu'on puisse payer un créancier sans lui faire connoître la somme qu'on lui paie, et qu'il la lui doit.

Eh bien ! cette preuve quelconque, elle la commercera, et peut-être la précaution que l'on prend contribuera-t-elle encore à avilir davantage la lettre de crédit, parce que, n'étant pas présentée en original, on affectera des craintes sur son existence ou sa falsification.

Mais quand il seroit possible que cette preuve ne fût pas donnée par la trésorerie nationale, qui empêchera que les intéressés ne l'obtiennent des receveurs sur lesquels elles seront tirées, il leur sera impossible de la refuser, et je ne vois même pas que la résolution les en empêche ; elle le voudroit qu'elle ne le pourroit pas.

J'ai parlé des receveurs, et j'ai tout dit, représentans du peuple, pour vous prouver que ces lettres de crédit éprouveroient un sort encore plus funeste que les anciennes rescriptions. Ignorez-vous les gains énormes et usuraires que beaucoup d'entre eux ont faits sur les effets tirés sur leurs caisses ? ignorez-vous qu'ils ont à Paris des banquiers avec lesquels ils s'entendent et commercent à compte à demi?

Je n'accuse ici aucun d'eux en particulier ; mais il

est démontré que ce brigandage existe, et que la loi du 14 floréal a eu pour but de l'arrêter.

Elle l'arrêtoit en effet : le receveur sur lequel la rescription étoit tirée ne pouvoit en refuser ni en reculer le paiement, puisqu'il étoit prouvé par lui-même, par son propre compte décadaire, qu'il en avoit les fonds.

Ces lettres de crédit remises entre les mains des receveurs, et remises uniquement entre leurs mains, n'auront donc d'autre effet que de laisser les parties prenantes à leur merci, ou à celle de leurs seuls banquiers auxquels ils en auront donné connoissance. Au moins les anciennes rescriptions remises entre les mains des intéressés pouvoient s'aller fondre dans toutes les banques, il y avoit concurrence, et l'on pouvoit choisir les possesseurs d'argent qui le vendoient à moins haut prix.

Ce moyen, loin de produire l'effet qu'on en attend, est donc non-seulement illusoire, il est dangereux.

Ira-t-on dire que cela au fond importe peu à la République, que les entrepreneurs se contentent de ces lettres de crédit, qu'ils seront payés par là, que le service marchera, et que les pertes seront pour eux ?

Non : les entrepreneurs ne se contenteront pas tous de ces lettres de crédit, le service ne se fera pas, les pertes seront pour la République ; et ces pertes seront d'autant plus considérables, qu'elles porteront non-seulement sur les services actuels, mais encore sur les services futurs.

Il suffit d'avoir les plus légères notions en administration pour sentir que ces vérités sont si claires qu'elles n'ont pas besoin d'être démontrées. Cependant l'espèce dans laquelle nous nous trouvons, et les circonstances qui l'accompagnent, exigent de votre commission quelques développemens.

Les lettres de crédit données individuellement à

chaque entrepreneur doivent porter, suivant les renseignemens pris par votre commission, sur environ quatre-vingt-cinq caisses de département, en réunissant le service de la marine à celui de la guerre, et ne sont affectées, comme vous l'avez vu, que sur des rentrées présumées ; le champ des probabilités est très-vaste ; toutes n'arrivent pas toujours et n'arrivent pas certainement à la même époque.

Que résultera-t-il donc de toutes ces probabilités ? c'est que les lettres de crédit tirées sur telle caisse seront payées en totalité, sur telle autre en partie, sur telle autre point du tout, ou ne pourront l'être qu'à des époques très-reculées. Alors le service des entrepreneurs payés marchera bien : mais le service des entrepreneurs non payés marchera-t-il ? ne se lasseront-ils point de faire des avances ? pourront-ils même toujours en faire ? La réponse à ces questions est bien facile. Non, le service des entrepreneurs non payés ne marchera pas, et s'arrêtera d'autant plus vîte, qu'ils compareront leur pénurie et leur disette de fonds avec l'abondance dont jouiront les entrepreneurs heureusement colloqués.

Mais cette collocation elle-même, que d'embarras, que de tracasseries n'occasionnera-t-elle pas ! et sans vouloir ici inculper les commissaires de la trésorerie, à quelles préférences ne peut-elle pas donner lieu !

En effet, les départemens les plus pécunieux, ceux où les rentrées sont les plus promptes et les plus abondantes, ceux où le commerce et l'activité des affaires présentent des versemens ou des échanges de fonds plus aisés, tout cela est connu, sur-tout par les entrepreneurs ; c'est un rudiment qu'ils savent par cœur.

D'après cela chacun voudra avoir ses lettres de crédit sur les caisses de ces départemens ; ils ne pourront

cependant tous les obtenir : on compte à peine sept à huit départemens dans cette classe, et il y en a quatre-vingt-cinq d'affectés au service de la guerre et de la marine. De là des démarches, des sollicitations de tout genre ; de là des plaintes ; de là des inculpations qui, quoique souvent calomnieuses, n'en affectent pas moins péniblement les fonctionnaires publics qui en sont l'objet.

Mais les entrepreneurs ont dû prévoir tout cela, les marchés sont passés à cette condition, il faudra bien que le service marche.

Les marchés sont passés à la condition de la résolution qui nous occupe. Cela ne peut pas être. Quel seroit le ministre assez imprudent pour faire servir de base à ses marchés un projet qu'il auroit dans la tête, et qu'il espéreroit faire transformer en loi ? Les marchés sont passés. Oui, sans doute ; votre commission en a l'assurance : mais ils ne le sont, mais ils ne peuvent l'être, qu'en conséquence de la loi du 14 floréal ; c'est cette loi seule existante encore, qui a pu diriger les offres du ministre vis-à-vis des entrepreneurs, et les engagemens de ceux-ci vis-à-vis du ministre.

Cette vérité n'est point indifférente dans l'espèce, représentans du peuple ; elle vous démontre que ce peut bien n'être pas l'intérêt public, mais celui de quelques hommes, qui a trompé le Directoire, qui a trompé, nous aimons à le croire, le ministre lui-même dans les changemens qui vous sont proposés à la loi du 14 floréal. Mais votre commission ne veut pas vous entraîner dans ce dédale tortueux : revenons à notre objet.

Nous le répétons, si la résolution du 6 messidor étoit transformée en loi, beaucoup de services ne se feroient pas, parce qu'un grand nombre d'entrepreneurs ne seroient pas payés de leurs lettres de crédit, ou ne

le seroient que dans des termes trop reculés, et ce seroit alors bien vainement qu'on viendroit leur objecter les marchés qu'ils auroient souscrits.

En considérant la résolution du 6 messidor d'après son texte même, et indépendamment des circonstances qui l'accompagnent, et des conventions dont on veut la faire suivre, voici les inconvéniens majeurs qu'elle entraîne.

Mais il est des circonstances, des faits, des conventions ou vraies ou supposées, qui précèdent et suivent cette résolution, et qui peuvent la faire considérer sous un autre point de vue.

Votre commission n'a épargné ni soin ni démarche pour découvrir la vérité et s'assurer de la certitude des faits qu'elle va mettre sous vos yeux. Une pensée l'a d'abord arrêtée dans cette partie de son travail; elle a craint que vous ne regardassiez comme indignes de la majesté du Conseil, des détails étrangers. Ne voir que la loi proposée, et non les hommes qui la sollicitent, l'examiner dans ce qu'elle contient, et mettre à l'écart les motifs particuliers qui lui ont donné naissance, tel est le devoir du législateur. Mais une considération d'autant plus puissante, qu'elle est annoncée dans le message du Directoire, l'a fait passer sur cette crainte. On annonce que tous les services dépendent de cette résolution et des faits qui l'accompagnent; que ces faits sont de nature à faire disparoître les dangers que son exécution sèche et littérale pourroit entraîner : alors votre commission n'a plus balancé; elle espère que cette considération aura le même pouvoir sur vous, et que vous voudrez bien entendre avec quelque indulgence des détails dont on fait dépendre un intérêt si majeur, la continuité ou la cessation de tous les services.

Les entrepreneurs ont prétendu que l'exécution simple

de la loi du 14 floréal n'étoit pas suffisante pour leur faire continuer leurs services, parce qu'elle ne leur procuroit que des rentrées ou trop foibles ou trop reculées, et qu'ils ne pouvoient pas marcher avec le peu de fonds que cette loi mettoit progressivement à leur disposition.

Le moyen, suivant eux, de parer à cet inconvénient, étoit d'augmenter leur crédit et d'activer la rentrée des fonds qui leur étoient attribués.

On pouvoit augmenter leur crédit en leur donnant des ordonnances équivalentes aux avances qu'ils auroient faites pour leurs services, et en créditant ces ordonnances sur les caisses de département, non-seulement jusqu'à concurrence des sommes recouvrées, mais encore des sommes à recouvrer.

On activoit la rentrée de leurs fonds, parce qu'il n'étoit plus besoin alors que la trésorerie attendît la réception des états décadaires des différens receveurs pour délivrer ses mandats; ce qui entraînoit sur-tout pour les départemens éloignés une perte de temps considérable. Dans cette nouvelle hypothèse, la trésorerie, ne consultant que ce qui étoit encore dû dans le département, délivroit une lettre de crédit équivalente à une partie de la recette présumée, et les entrepreneurs, par un préposé sur les lieux, recevoient non-seulement les sommes qui étoient effectivement dans cette caisse à l'époque de la délivrance de la lettre de crédit, mais encore celles qui y entroient journellement; sommes que, d'après la loi du 14 floréal, ils n'auroient pu recevoir qu'après que le receveur, à la fin de la décade, auroit envoyé son état décadaire à la trésorerie, que celle-ci auroit délivré sa rescription, et que cette rescription auroit été renvoyée dans le département.

De là résulte, dit-on, une stagnation de fonds bien

préjudiciable à la chose publique, sur-tout d'après l'urgence des besoins et la pénurie de fonds qu'on éprouve.

Ces recettes journalières, peu importantes sans doute si l'on ne considère qu'un département isolé, mais considérables d'après la masse des départemens affectés aux services des entrepreneurs, et s'attribuant aux différens services sur les lieux mêmes, autant qu'il sera possible, seroient le moyen le plus sûr et le moins dispendieux de les alimenter et de les soutenir.

On ajoute que l'adoption de la résolution remédieroit encore à un abus bien préjudiciable, celui résultant de l'infidélité des états décadaires envoyés par quelques receveurs.

Cet abus peut exister sans doute, et le contrôle qui résulte des états envoyés par les payeurs, est insuffisant pour y parer : la vérification même que les administrations centrales peuvent faire des caisses des receveurs, ne les empêcheroit pas de commettre des infidélités à cet égard. Ne peuvent-ils pas s'entendre avec les payeurs? où se rencontre le même intérêt, se trouve souvent le même accord. Ne peuvent-ils pas laisser une partie de leurs fonds dans les caisses de leurs préposés, qui sont, à proprement parler, leurs hommes, leurs commis, et ne présenter à la vérification que la somme égale à celle portée dans leur état décadaire?

Il faut en convenir, ces motifs, sur-tout dans les circonstances actuelles, seroient d'un grand poids si tous les entrepreneurs avoient un intérêt commun, ou si tous les services publics étoient accordés à une seule compagnie d'entrepreneurs : mais ces services étant divisés, l'intérêt n'est plus le même ; tels services seront abondamment alimentés, et tels autres se trouveront dans le dénuement.

Pour éviter à ce danger, les entrepreneurs ont imaginé de centraliser leurs intérêts respectifs, de faire en quelque sorte une bourse commune qui se diviseroit entre les différentes compagnies, dans une proportion déterminée au marc la livre du montant de leurs lettres de crédit.

Cette espèce de contrat d'union concerté avec le ministre de la guerre, qu'on peut dire même y avoir été partie, et cela devoit être pour en assurer l'exécution, agréé par le ministre des finances, présenté à la trésorerie, a paru long-temps une chose idéale; et si hier j'étois monté à cette tribune, je n'aurois pu encore vous assurer de sa pleine et entière existence. Je m'explique, et vous jugerez.

Ce contrat d'union, dont il n'est fait nulle mention dans la résolution qui vous est soumise, qui ne se trouvoit point dans les pièces qui accompagnoient cette résolution, fut présenté à votre commission comme répondant à toutes les objections qu'on pouvoit faire contre son adoption. Il fallut constater de son existence et remonter à des sources non équivoques. Là, on assura qu'elle existoit, qu'elle étoit revêtue de toutes ses formes, souscrite par toutes les parties intéressées; que c'étoit un engagement pris avec le ministre de la guerre, sans lequel la résolution du 6 messidor n'auroit pas été proposée : on communiqua même cet acte à un des membres de votre commission chargé de prendre tous les éclaircissemens; et aux signatures près, car il n'y en avoit aucune, il faut convenir que cet acte étoit probant.

Ici on assura le même commissaire que cet acte d'union, proposé par le ministre, consenti d'abord par une grande partie des intéressés, paroissoit avoir été abandonné, parce que la totalité des entrepreneurs n'avoit pas voulu le souscrire, qu'une partie même de ceux qui l'avoient souscrit vouloit rétracter ses enga-

gemens, et votre commission a eu la preuve de ce fait par la déclaration positive de quelques entrepreneurs qui n'ont pas voulu donner leur signature.

Cette objection faite aux syndics nommés par le contrat d'union, ils ont prétendu en prouver l'existence en le rapportant en original au rapporteur. Le voici. Il paroît passé entre le ministre de la guerre et dix-sept entrepreneurs de différens services : mais 1°. il n'est ni signé ni approuvé par le ministre ; 2°. des dix-sept entrepreneurs qui sont portés en nom pour leurs différens services, on ne trouve au bas de l'acte que dix signatures.

Après tant de recherches, il restoit donc encore la question de savoir si cet acte existe, ou s'il n'existe pas : car il ne peut exister véritablement qu'autant qu'il sera souscrit par toutes les parties intéressées, et son existence partielle ne pareroit pas aux inconvéniens qu'on a prouvé devoir résulter de la résolution du 6 messidor.

Je ne vous entretiendrai pas des motifs qui ont éloigné quelques-uns des entrepreneurs de signer cet acte, des intérêts qui se sont croisés dans cette affaire. Déplorons les circonstances qui soumettent presque toutes les opérations du gouvernement au calcul de la banque, qui présentent dans la même entreprise deux parties prenantes, l'entrepreneur et son bailleur de fonds. Revenons directement à notre objet.

En admettant l'existence du contrat d'union, mais en la supposant entière et obligatoire pour tous les entrepreneurs, les dangers qui résultoient de la résolution du 6 messidor disparoissent, au moins en grande partie. Les fonds recouvrés se divisant entre toutes les compagnies au marc la livre de leurs crédits respectifs, tous les services marchent également ;

elle a même l'avantage d'activer un peu plus les rentrées de fonds, de fournir un aliment journalier à des besoins qui sont journaliers. C'est ce que nous venons de démontrer plus haut.

Mais la loi proposée est-elle bonne en elle-même? peut-elle être avouée dans une sage administration? Non sans doute : elle présente des anticipations que la loi du 14 floréal avoit voulu éviter ; elle ouvre à l'agiotage des spéculations sur des rentrées éventuelles; elle prouve à tous ceux qui ont entrepris ou qui voudront entreprendre par la suite des services publics, que la République ne paie pas avec les fonds qu'elle a, mais avec des fonds qu'elle doit avoir. Par là elle ne peut plus faire des marchés à un prix juste et modéré ; par là tout entrepreneur qui traite avec elle, ne calcule pas seulement ses bénéfices, mais encore ceux qu'il sera obligé de donner à ses prêteurs de fonds.

Mais il faut avoir ici je ne sais si c'est le dégoût ou le courage de le dire : il ne s'agit pas de savoir si la loi proposée est bonne ; il faut examiner si dans la circonstance elle est utile et même nécessaire. Le Directoire la provoque, les entrepreneurs la sollicitent; elle fait marcher tous les services ; elle ne change rien au surplus dans la situation du trésor public, auquel il n'en coûte pas un centime de plus. Soixante millions ont été accordés pour les différens services compris dans la loi du 14 floréal ; qu'importe de les créditer à l'avance aux termes de la nouvelle loi, ou de ne les payer qu'à mesure de leur rentrée?

La nécessité de soutenir les services est impérieuse, représentans du peuple ; la sage économie des finances doit quelquefois céder à des raisons politiques. La fortune d'un grand empire ne se règle pas comme la fortune d'un particulier : il est des circonstances où

ceux qui la dirigent ne doivent être que des hommes d'Etat.

Ainsi, si véritablement la résolution du 6 messidor devoit faire marcher les services, et votre commission le croit, si le contrat d'union étoit exécuté, elle ne balanceroit pas à vous proposer son adoption.

Reste donc ce point important : le contrat d'union existe-t-il, ou n'existe-t-il pas?

Il est certain d'abord qu'il existe entre la majeure partie des intéressés; et quoique nous ne l'ayons pas vu revêtu de la signature du ministre de la guerre, votre commission est assurée qu'il est provoqué par lui-même, qu'il l'est par le ministre des finances, et qu'ils concourront de tout leur pouvoir à son exécution.

Quand on en seroit réduit là, on pourroit en tirer la conséquence que le contrat d'union sera exécuté; car il faudra bien que la petite partie des entrepreneurs qui ne l'ont pas encore signé, y souscrive. Il le faudra; car 1°. le ministre ordonnateur les créditera de la même manière que les autres; 2°. leur intérêt seul suffira pour les y amener, puisque, outre les sommes qu'ils toucheront dans les caisses de département en vertu de la loi du 14 floréal, ils trouveront très-avantageux pour eux d'être crédités de la totalité de leurs avances en vertu de la nouvelle loi proposée.

Mais votre commission est fondée à penser qu'il n'y aura point cette dissidence entre les entrepreneurs; les motifs qui pouvoient l'occasionner n'existent plus; tous les fonds communs seront versés dans la caisse des comptes courans, et ne seront remis à la disposition d'aucune maison de banque en particulier; et des entrepreneurs qui n'avoient pas encore souscrit,

adhèrent aujourd'hui au contrat d'union, et sollicitent l'adoption de la résolution.

Dans cet état de choses, après des recherches et des démarches multipliées, après avoir développé toutes les circonstances qui ont donné naissance à la résolution qui vous occupe ; après l'avoir examinée soit accompagnée de ces circonstances, soit isolément, et prise en elle-même ; après vous avoir dit enfin la vérité toute entière, votre commission s'est déterminée à vous en proposer l'adoption.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

Du 25 prairial, l'an 6 de la République française, une & indivisible.

« Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'art. 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

» Citoyens Représentans,

» Par la loi du 14 floréal dernier, vous avez délégué pour le maintien de divers services une somme de 60 millions à prendre sur la moitié des contributions

directes affectées au service de l'an 6, et non encore recouvrées au premier de ce mois.

» Mais l'art. IV de la loi ne permet à la trésorerie de délivrer ses rescriptions qu'à mesure des déclarations qui doivent lui parvenir de la part des receveurs des départemens. D'assez longs retards s'écouleront donc entre les rentrées effectuées, les déclarations adressées par les receveurs à la trésorerie, et les ordres expédiés par celle-ci dans chaque département. De là une stagnation de fonds plus longue dans les caisses, et plus d'inquiétudes peut-être pour les parties, moins de célérité dans les paiemens, moins d'action dans le service.

» Le Directoire a pensé qu'un mode plus prompt pouvoit être adopté : mais à charge 1°. que les compagnies s'engageront à faire un service de 60 millions d'ici au premier vendémiaire prochain, et ce premier point est déja assuré ; 2°. qu'elles rapporteront, chaque mois, un certificat du ministre ordonnateur, constatant l'exactitude et la continuité de leur service ; 3°. enfin, qu'au lieu de leur remettre immédiatement les rescriptions de la trésorerie, il sera seulement adressé aux receveurs de simples lettres de crédit, qui, n'étant jamais dans la main des compagnies, ne pourront dès-lors ni se négocier, ni s'avilir sur la place.

» Ces précautions prises, les inconvéniens du retard, comme le danger des avances, sont également prévenus, et les lettres de crédit paroissent pouvoir être expédiées sans attendre les déclarations des receveurs, d'autant qu'elles ne seront délivrées que successivement et dans une proportion calculée sur les recettes présumables et l'étendue du service.

» Le Directoire, citoyens représentans, vous invite donc à autoriser cette mesure : le trésor public y trouvera l'avantage toujours précieux d'une circulation plus active, et tout-à-la-fois la garantie du service, que les

compagnies seront fortement intéressées à maintenir par les avances mêmes qu'elles auront faites, et par la certitude de s'en couvrir plus promptement.

» Le président du Directoire exécutif,

» *Signé*, REUBELL.

» Par le Directoire exécutif : le secrétaire général,

» *Signé*, LAGARDE. »

Pour copie conforme : les représentans du peuple, secrétaires du Conseil des Cinq-Cents,

Signé, HEURTAULT-LAMERVILLE, GUYOT-DESHERBIERS.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an 6.